

VS_GERICHTE C1 09 164 vom 2. September 2010

VS Kantonsgericht, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_09_164

FR: VS_GERICHTE C1 09 164 du 2 septembre 2010

IT: VS_GERICHTE C1 09 164 del 2 settembre 2010

Regeste

Droit civil Zivilrecht Droit civil - annulation du mariage - ATC (Cour civile II) du 2 septembre 2010, X. c. dame X. - TCV C1 09 164 Annulation du mariage; droit transitoire; ordre public – Droit transitoire en matière d’annulation de mariage (art. 105 ch. 4 CC, art. 126 LEtr; art. 1er al. 1, 7 al. 2 Tit. fin. CC ; consid. 3.1). – Les effets juridiques découlant de l’ancien droit ne doivent pas être contraires à l’ordre public et aux mœurs selon les conceptions du nouveau droit (art. 2 Tit. fin. CC ; consid. 3.1.2). – La nouvelle réglementation de l’art. 105 ch. 4 CC ne répond pas à un intérêt public si prépondérant par rapport à l’intérêt des époux à être protégés dans la confiance mise en l’application du droit antérieur, qu’elle doit être appliquée rétroactivement en lieu et place de ce dernier (105 ch. 4 CC, art. 2 Tit. fin. CC ; consid. 3.2). Réf. CH: art. 105 CC, art. 126 LEtr, art. 1er Tit. fin.

Erwägungen

E. 2

1 La défenderesse et appelée étant de nationalité thaïlandaise, le présent litige présente un élément d’extranéité. La compétence du Tribunal cantonal pour connaître de la cause doit donc être examinée à la lumière de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), aucun traité international n’étant applicable entre la Suisse et la Thaï-lande (art. 1 al. 2 LDIP). L’action en annulation de mariage n’étant pas expressément régie par la LDIP, il convient d’appliquer, par analogie, les dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps lorsque la demande porte sur les conséquences de l’annulation (art. 59 ss LDIP; Bopp, Commentaire bâlois, 2ème éd., n. 8 ad art. 59 LDIP; Geiser/Lüchinger, Commentaire bâlois, 3ème éd., n. 4 ad art. 110 CC). En revanche, lorsque, comme en l’espèce (cf. consid. 3 infra), l’action porte sur les causes d’annulation, il faut appliquer, par analogie, les règles sur la conclusion du mariage (art. 44 et 45 LDIP; Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 386 p. 93). Eu égard au domicile suisse des époux parties à la présente procédure et à la nationalité suisse de l’époux demandeur et appelant, les autorités judiciaires suisses sont compétentes pour connaître de l’action en annulation du mariage (art. 43 al. 1 LDIP), qui est régie par le droit suisse (art. 44 al. 1 LDIP). (...)

E. 3

L’appelant se prévaut de la cause absolue d’annulation de mariage prévue à l’art. 105 ch. 4 CC, disposition introduite par le ch. II

E. 4

CC. Cette disposition suppose une intention commune des conjoints, ou des fiancés (art. 97a al. 1 CC), d’éluder les dispositions sur l’admis- 306 RVJ / ZWR 2011

RVJ / ZWR 2011 307 sion et le séjour des étrangers (cf. arrêt 5A_785/2009 du 2 février 2010 consid. 5.1). Le législateur entendait, en effet, combattre les «mariages de complaisance» ou «mariages fictifs», soit les unions contractuelles entre deux personnes qui sciemment n'entendent pas fonder une communauté conjugale (Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 IV n° 2.17 p. 3590; Coussa, Problématique des mariages de complaisance et collaboration entre les services de l'état civil et les services de police des étrangers, à la lumière de la nouvelle législation d'application de la loi fédérale sur les étrangers, in REC 2008 p. 56 ss; Fankhauser/Wüscher, op. cit., p. 753 ss; Geiser, op. cit., n. 23 p. 828). Un mariage n'est, en revanche, pas considéré comme abusif ou fictif lorsque les sentiments d'une des parties étaient réels (Coussa, op. cit., p 57; Fankhauser/Wüscher, op. cit., p. 753 ss, et p. 761; Geiser, op. cit., n. 23, 26, 31, p. 828 ss ; Jean-Christophe a Marca, Commentaire romand, n. 27, 33 ad art. 105 CC). En pareille hypothèse, le conjoint qui voulait créer une communauté conjugale et qui se rend compte que l'autre époux n'a jamais eu une telle intention peut uniquement demander le divorce, le cas échéant avant l'expiration du délai de deux ans conformément à l'art. 115 CC (Fankhauser/Wüscher, op. cit., p. 761; Geiser, op. cit., n. 23 p. 828). En l'espèce, le demandeur s'est toujours prévalu de sa volonté de fonder une communauté conjugale. Selon lui, il a constaté «peu après la célébration du mariage» que sa femme n'avait pas cette intention et qu'elle entendait obtenir une autorisation de séjour. La réalité des sentiments de X. au moment du mariage ferait, partant, obstacle à l'application de l'art. 105 ch. 4 CC s'il fallait admettre un effet rétroactif de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.